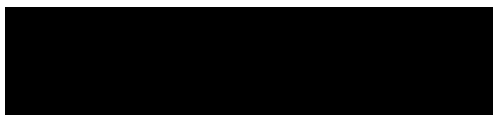


PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2024



Numéro de dossier : 2407009-147

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès initialement reçue en date du 11 juillet 2024, dont vous avez précisé la portée le 12 juillet 2024, visant à obtenir copie de l'ensemble des documents relatifs aux dépenses engagées pour le ministre Mathieu Lacombe depuis le début de son mandat en tant que ministre de la Culture et des Communications, soit depuis octobre 2022 jusqu'au 12 octobre 2024, plus précisément :

- 1- Tous les comptes de dépenses, incluant toutes les formes de dépenses, telles que les frais d'hébergement, les voyages au Québec, au Canada et à l'étranger ;
- 2- Toutes les pièces justificatives, soit toutes les factures, reçus et autres documents justifiant ces dépenses ;
- 3- Toutes les dépenses liées aux bureaux, soit les dépenses pour la décoration, les achats d'ameublement, les équipements électroniques et les rénovations effectuées dans les bureaux du ministère.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande.

Pour ce qui est du premier point de votre demande, il vous est possible de trouver l'information demandée concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- [Frais et dépenses 2022-2023 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- [Frais et dépenses 2023-2024 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

...2

En ce qui a trait aux points deux et trois de votre demande, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 28.1 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.